



PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RAPPORTS DE MAUVAISE
CONDUITE
ET VIOLATIONS
(WHISTLEBLOWING)

MSA - Multi Serass s.r.l.

A Socio Unico, soggetta a Direzione e Coordinamento di MSA Mizar S.p.A.
Sede via Sangro, 15 · 20132 Milano
Tel. · 02 465474.1 · Fax 02 465474.850
info@multiserass.com · www.multiserass.com
Capitale Sociale euro 1.000.000 · R.E.A. Milano 2506361
Codice Fiscale/Partita IVA 10116240960

INDEX

Préface.....	3
1. Le canal de signalement en interne: principes généraux.....	3
1.1 Qui peut faire un rapport?.....	3
1.2 Ce que vous pouvez signaler.....	3
1.3 Ce qu'il ne faut pas signaler.....	4
1.4 Le contenu du rapport.....	4
1.5 Rapports anonymes.....	5
1.6 Qui reçoit les rapports par le canal interne (destinataire).....	5
1.7 Comment faire un rapport.....	5
1.7.1 Rapport au Conseil de Surveillance (OdV)	5
1.8 Traitement des rapports.....	5
1.8.1 Protection du lanceur d'alerte	5
1.8.2 Garanties pour la personne signalée	6
1.9 Les sanctions.....	6
2. Autres canaux de signalement.....	6
2.1 Canal de signalisation externe.....	6
2.2 Divulgation publique.....	7

MSA - Multi Serass s.r.l.

Préface

Le whistleblowing est le système de signalement par lequel une personne contribue ou peut contribuer à mettre en lumière des risques et/ou des situations potentiellement préjudiciables, telles que des violations ou des conduites illégales. La MSA-Multi Serass ("Société"), conformément aux dispositions du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023, a adopté un système de gestion des signalements de conduites illicites et de violations (appelé "whistleblowing") et un canal interne pour l'envoi de ces signalements, dont les principes généraux sont exposés ci-dessous.

Le système d'alerte est inclus dans le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté par la MSA-Multi Serass conformément au décret législatif 231/01 ("modèle") et est régi par une procédure opérationnelle spécifique.

1. Le canal d'information interne : principes généraux

1.1 Qui peut faire un rapport?

Le dénonciateur est la personne qui rapporte ou divulgue des informations sur des comportements illégaux ou des violations ("dénonciateur") acquises dans le cadre de son travail ou de ses activités professionnelles en relation avec l'entreprise, indépendamment de la nature de ces activités ou du fait que la relation de travail ait entre-temps pris fin ou n'ait pas encore commencé ou qu'elle soit en période d'essai.

Sont donc concernées les personnes physiques suivantes qui fournissent des services à l'entreprise ou qui travaillent dans le cadre d'une relation avec elle:

- les employés (y compris ceux qui ont des contrats atypiques, à temps partiel et à durée déterminée, ainsi que ceux qui ont un contrat ou une relation de travail avec une agence temporaire, les stagiaires et les bénévoles, qu'ils soient rémunérés ou non);
- les collaborateurs, les travailleurs indépendants, les freelances et les consultants;

MSA - Multi Serass s.r.l.

- les actionnaires, les membres des organes de direction, de contrôle ou de surveillance ou les représentants de la société, même si ces fonctions sont exercées de facto.

1.2 Qui peut être rapport

Les rapports peuvent concerner:

- les comportements illicites et les délits potentiellement pertinents au sens du décret législatif 231/01;
- les violations du code d'éthique et de conduite et du modèle de l'entreprise;
- les violations des dispositions réglementaires nationales (infractions pénales, civiles, comptables et administratives);
- les violations des dispositions réglementaires de l'UE (infractions commises en violation de la législation européenne relative, entre autres, aux domaines suivants: marchés publics; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; sécurité des transports; protection de l'environnement ; santé publique; protection des consommateurs; protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information);
- les actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (par exemple, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale liée aux dépenses de l'UE);
- les actes ou omissions portant atteinte au marché intérieur, qui compromettent la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (par exemple, les violations des règles en matière de concurrence et d'aides d'État et de l'impôt sur les sociétés);
- les actes ou comportements qui vont à l'encontre de l'objet ou du but des dispositions de l'UE dans les domaines susmentionnés.

1.3 Ce qui ne doit pas être rapporté

Les signalements ne doivent pas être effectués par le biais du système de dénonciation et ne méritent donc pas d'être protégés s'ils concernent:

- des faits ou des informations obtenus par ouï-dire (par exemple, des rumeurs, de simples soupçons ou des suppositions) ou rapportés par une autre personne, c'est-à-dire non appris directement, ainsi que des informations sur des violations qui sont manifestement infondées ou qui sont déjà dans le domaine public;
- les signalements non fondés de comportements illicites ou de violations qui ne permettent pas d'identifier des éléments factuels raisonnablement suffisants pour ouvrir une enquête (par exemple, l'infraction commise, la période de référence, les personnes/unités organisationnelles impliquées);
- les rapports non fondés faits dans le but de nuire ou de porter préjudice à la (aux) personne(s) signalée(s) ou à l'entreprise;
- les faits relevant de la sphère privée de la personne signalée (par exemple, les faits relatifs à l'orientation politique ou religieuse de la personne signalée, etc.);
- les litiges, réclamations ou demandes liés à un intérêt de nature personnelle de la part du dénonciateur qui se rapportent exclusivement à son travail individuel ou à sa relation d'emploi ;

MSA - Multi Serass s.r.l.

- les signalements de comportements illicites ou de violations déjà réglementés de manière obligatoire par des actes communautaires ou nationaux;
- les signalements de fautes ou d'infractions en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics liés à la défense ou à la sécurité nationale, à moins que ces aspects ne soient couverts par le droit dérivé de l'UE.

1.4 Le contenu du rapport

Tous les rapports doivent contenir des éléments factuels précis et concordants permettant d'effectuer tous les contrôles nécessaires et appropriés pour s'assurer du bien-fondé des faits rapportés, et donc:

- une description claire et complète des faits rapportés;
- les circonstances de temps et, si elles sont connues, de lieu dans lesquelles les faits rapportés ont été commis;
- les données personnelles, si elles sont connues, ou d'autres éléments permettant d'identifier la personne qui a commis les faits signalés (par exemple, la fonction ou le secteur dans lequel l'activité est exercée);
- tout document susceptible de confirmer les faits rapportés;
- toute autre information susceptible d'apporter des preuves utiles de l'existence des faits rapportés (par exemple, d'autres personnes potentiellement au courant des faits ou qui pourraient confirmer les faits).

1.5 Rapports anonymes

Afin de faciliter autant que possible la détection des comportements illicites ou des violations, les rapports anonymes seront pris en compte à condition qu'ils soient suffisamment étayés.

1.6 Qui reçoit les alertes via le canal interne (destinataire)?

Les signalements effectués par le biais du canal interne peuvent être envoyés au conseil de surveillance institué en vertu du décret législatif 231/01 de la société.

Si la personne faisant l'objet du rapport, l'auteur du comportement illicite présumé ou de la violation présumée, ou la partie déclarante est l'un des destinataires, le rapport doit être adressé à l'autre destinataire.

Le destinataire des rapports fournit à la partie déclarante un retour d'information sur les résultats du rapport conformément aux dispositions du décret législatif 24/2023 et, en particulier, délivre à la partie déclarante un accusé de réception du rapport dans les 7 jours suivant la date de réception effective et fournit un retour d'information dans les 3 mois suivants.

1.7 Comment reporter

1.7.1 Rapports au Conseil de Surveillance (ODV)

- **Rapport écrit** via une plateforme informatique spéciale

MSA - Multi Serass s.r.l.

(<https://mizar.segnalazioni.net/>) accessible sur le web depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone à l'adresse électronique odv@multiserass.com, qui garantit la confidentialité de l'identité du déclarant, du contenu du rapport et de la documentation pertinente;

- **Rapport écrit transmis par courrier électronique** à l'attention du président du conseil de surveillance, à l'adresse fournie par ce dernier (odv@multiserass.com);
- **Rencontre directe** entre la personne faisant l'objet du rapport et un (par exemple, le président) ou tous les membres du conseil de surveillance, à la demande de la personne faisant l'objet du rapport, à organiser dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, pas plus de 7 jours ouvrables; dans ce cas, un compte rendu du rapport sera préparé et signé par les personnes assistant à la réunion.

1.8 Traitement des alertes

Les rapports sont traités conformément aux dispositions du décret législatif 24/2023 et dans le respect des principes d'impartialité et de confidentialité et de la législation sur la protection des données à caractère personnel, afin d'établir et de vérifier le bien-fondé du rapport.

1.8.1 Protections du lanceur d'alerte

À chaque étape de la gestion et du traitement du rapport, la confidentialité de l'identité du dénonciateur, des personnes impliquées ou mentionnées dans le rapport, ainsi que des faits décrits et du contenu du rapport et de la documentation pertinente est garantie, conformément aux dispositions du décret législatif 24/2023.

En outre, la société ne tolère pas et interdit tout acte de représailles ou de discrimination, direct ou indirect, à l'encontre du dénonciateur pour des raisons directement ou indirectement liées au rapport, conformément aux dispositions du décret législatif 24/2023.

Les protections sont également étendues, conformément au décret législatif 24/2023, en particulier:

- au facilitateur (la personne physique qui assiste le dénonciateur dans le processus de signalement);
- aux personnes qui se trouvent dans le même environnement de travail que le dénonciateur et qui sont liées à lui par une relation affective ou de parenté stable jusqu'au quatrième degré;
- aux collègues de travail du dénonciateur qui travaillent dans le même contexte professionnel et qui ont une relation régulière et actuelle avec le dénonciateur.

1.8.2 Garanties pour la personne signalée

La société prévoit également des instruments de protection à l'encontre du dénonciateur (la personne physique ou morale mentionnée dans le rapport à laquelle le dénonciateur attribue la violation ou le comportement illégal ou qui, selon le dénonciateur, est impliquée de quelque manière que ce soit dans la violation ou le comportement illégal) dans l'attente de l'établissement de son éventuelle responsabilité, afin d'éviter que le système de

dénonciation ne soit utilisé de manière abusive par des dénonciateurs de mauvaise foi et au détriment de la personne dénoncée.

1.9 Les sanctions

Sans préjudice des sanctions qui peuvent être imposées par l'Autorité nationale anticorruption ("**ANAC**") conformément au décret législatif 24/2023, les comportements suivants constituent des motifs d'application des sanctions prévues par le système disciplinaire de l'entreprise (annexé au modèle):

- violation des mesures de protection du dénonciateur en ce qui concerne le droit à la confidentialité;
- les mesures de rétorsion ou de discrimination, directes ou indirectes, prises par quiconque (membres des organes de l'entreprise, dirigeants et subordonnés) à l'encontre du dénonciateur pour des raisons directement ou indirectement liées à la dénonciation, ainsi que les activités visant à entraver la dénonciation;
- le comportement de ceux qui envoient, avec intention de nuire ou négligence grave, des rapports qui s'avèrent infondés, faux, calomnieux ou diffamatoires (en cas de constatation en justice, même par un jugement au premier degré, de la responsabilité pénale pour la diffamation ou la calomnie commise par le biais du rapport);
- les comportements illicites et/ou les violations commises par les personnes signalées;
- les omissions dans la vérification et l'analyse des rapports reçus par la personne chargée de recevoir et de gérer les rapports.

2 Autres canaux de signalement

Bien que les dénonciateurs soient encouragés en priorité à utiliser le canal de signalement interne de l'entreprise, le décret législatif 24/2023 prévoit, sous certaines conditions, d'autres canaux de signalement en plus du canal interne susmentionné.

2.1 Canal de signalisation externe

Le dénonciateur peut effectuer un rapport externe par l'intermédiaire du canal ANAC (<https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>), avec les mêmes garanties de confidentialité dans les cas suivants:

- absence de canal pour les rapports internes ou activation au sein de l'entreprise d'un canal non conforme aux exigences du décret législatif n° 24/2023;
- le dénonciateur a fait un rapport interne qui n'a pas été suivi;
- le dénonciateur a des raisons fondées de croire que, s'il fait le rapport interne, il ne sera pas suivi de manière efficace ou qu'il pourrait donner lieu à un risque de représailles;
- le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public.

En ce qui concerne le rapport externe reçu, l'ANAC:

- délivre un accusé de réception au dénonciateur dans les 7 jours suivant la date de réception du rapport externe, sauf si le dénonciateur demande explicitement qu'il en

soit autrement ou si l'ANAC considère que l'avis porterait atteinte à la protection de la confidentialité de l'identité du dénonciateur;

- fournit au dénonciateur un retour d'information sur le rapport reçu dans les 3 mois suivant la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel avis, dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 7 jours à compter de la réception du rapport ; si des raisons justifiées et motivées sont données, ce retour d'information est fourni dans les 6 mois suivant la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel avis, dans les 6 mois suivant l'expiration de la période de 7 jours à compter de la réception du rapport;
- informe l'agent déclarant du résultat final du rapport.

2.2 Divulcation publique

Le dénonciateur peut faire une divulgation publique par l'intermédiaire de la presse ou des médias électroniques ou, en tout état de cause, par des moyens de diffusion susceptibles d'atteindre un grand nombre de personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret législatif 24/2023.

En particulier, la divulgation publique de violations et de fautes est possible dans les conditions suivantes:

- le dénonciateur a déjà fait un rapport interne et externe, ou a fait un rapport externe directement, et aucune réponse n'a été reçue dans le délai prescrit;
- le dénonciateur a des raisons fondées de penser que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public;
- le dénonciateur a des raisons fondées de croire que le rapport externe peut entraîner un risque de représailles ou ne pas faire l'objet d'un suivi efficace en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, par exemple lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'il y a une crainte fondée que le destinataire du rapport puisse être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliqué dans la violation elle-même.